

VD_OMNI PE.2015.0140 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0140

FR: VD_OMNI PE.2015.0140 du 29 avril 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0140 del 29 aprile 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'un refus initial d'autorisation de séjour. Le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision d'irrecevabilité, de sorte que la conclusion du recourant tendant, pour la première fois, à bénéficier de l'admission provisoire, est irrecevable. Il en va de même de sa conclusion visant l'octroi d'une autorisation de séjour, qui relève du fond de la cause (c. 3a). La conclusion tendant à ce que le SPOP entre en matière sur sa demande de réexamen en application des art. 64 LPA-VD et 50 al. 1 let. b LEtr est en revanche recevable. Fondée sur une situation de violence généralisée au Bangladesh, l'argumentation du recourant relève toutefois exclusivement des procédures d'asile et d'admission provisoire. La prise en considération des obstacles à l'exécution du renvoi est certes possible dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais pour autant que ceux-ci présentent un certain lien de continuité ou de causalité avec l'union entre-temps dissoute, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (c. 3b). Recours rejeté en tant que recevable.

Erwägungen

E. 1

Par la décision attaquée, le SPOP déclare irrecevable, faute de faits nouveaux, la requête du recourant tendant au réexamen de sa décision du 29 avril 2011 confirmée par l'arrêt de la CDAP du 16 août 2011. On rappelle que cette décision du 29 avril 2011 révoquait - respectivement refusait de renouveler - l'autorisation de séjour du recourant et prononçait son renvoi de Suisse au motif que l'intéressé ne pouvait se prévaloir ni de l'art. 42 LEtr, ni de l'art. 50 LEtr.

E. 2

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). De la même manière, l'art. 79 al. 2 LPA-VD précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. En particulier, lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière comme en l'espèce, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf., entre autres arrêts, ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; 117 V 8 consid. 2a p. 12; 113 Ia 146 consid. 3c p. 153). b) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale

expresse ou une pratique administrative constante les y oblige. Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD qui prévoit que l'autorité entre en matière sur la demande de réexamen si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 47).

E. 3

a) En l'espèce, dès lors que le recours ne peut porter que sur le bien-fondé du refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande de réexamen, la conclusion du recourant tendant, pour la première fois, à bénéficier de l'admission provisoire, est irrecevable. Il en va de même de sa conclusion visant l'octroi d'une autorisation de séjour, qui relève du fond. b) La conclusion du recourant visant à ce que le SPOP entre en matière sur sa demande de réexamen en application des art. 64 LPA-VD et 50 al. 1 let. b LEtr est en revanche incluse dans l'objet du litige et recevable sous cet angle. Le recourant fait toutefois valoir une argumentation entièrement nouvelle au regard de sa demande de réexamen du 9 février 2015, de sorte que la recevabilité de ce grief reste douteuse. Quoiqu'il en soit, fondée sur une situation de violence généralisée au Bangladesh, l'argumentation du recourant relève exclusivement des procédures d'asile et d'admission provisoire. Elle n'a ainsi pas à être prise en considération dans une procédure d'autorisation de séjour reposant, sur le fond, sur l'art. 50 LEtr. Certes, la jurisprudence considère que les obstacles à l'exécution du renvoi peuvent, dans certaines circonstances, fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.3.2 p. 351 s.; TF 2C_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4; 2C_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2). Comme l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise les cas de rigueur qui surviennent à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, la jurisprudence précise toutefois que la prise en considération des éventuels obstacles à l'exécution du renvoi n'est possible que pour autant que ceux-ci présentent un certain lien de continuité ou de causalité avec l'union entre-temps dissoute (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2; 2C_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 4.4.2 et 5.1; 2C_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.1). Tel n'est manifestement le cas en l'espèce. En particulier, le recourant n'a pas quitté son pays d'origine pour suivre son épouse, mais l'a rencontrée après son arrivée en Suisse. Ne sont pas davantage décisives les affirmations du recourant selon lesquelles il a, après treize ans passés hors de son pays d'origine, perdu la faculté d'adaptation et d'accoutumance à l'extrême violence.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé en tant que recevable et la décision attaquée doit être confirmée. Le recourant doit assumer un émolument judiciaire et n'a pas droit à des dépens. Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.